

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.590 du 22 octobre 1998

A.79.185/XIII-706

En cause : **la Société coopérative PARDIS,**
avenue Charles Thielemans 41
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1998 par la société coopérative PARDIS qui demande l'annulation d'une décision refusant de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis, contenue dans la lettre du 12 janvier 1998 du service des taxis et voitures de location de la Région de Bruxelles-Capitale, lettre remise à la requérante le 5 mai 1998;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Ebrahim HELMIPOUR ABBASI, gérant, comparaissant pour la société requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se présentent comme suit :

1. La requérante était titulaire d'une autorisation d'exploiter un service de taxis (plaquette n° 2352) renouvelée le 19 décembre 1996 pour une période de dix-huit mois prenant cours le 1^{er} juillet 1996 et venue à échéance le 31 décembre 1997.

2. Le 23 septembre 1997, le service des taxis et voitures de location a adressé à la requérante une lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'une lettre ordinaire invitant celle-ci à introduire une demande de renouvellement mais la lettre adressée au siège de la société est revenue à l'expéditeur avec la mention "non réclamée".

La requérante n'a pas introduit de demande de renouvellement pour la période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 1998.

3. Le 12 janvier 1998, l'administration de la partie adverse adressa à la requérante la lettre suivante :

" Concerne : autorisation d'exploiter un service de taxi(s) - plaquettes(s) n° 2352.

L'autorisation d'exploiter un service de taxi(s) mentionnée sous rubrique et dont vous étiez titulaire est venue à échéance le 31 décembre 1997.

Selon l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 27 avril 1995, la demande de renouvellement devait être introduite neuf mois au plus et six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Or, malgré le courrier recommandé envoyé par nos services le 23 septembre 1997 vous rappelant la nécessité d'introduire votre demande de renouvellement de cette autorisation et ce, au plus tard le 15 octobre 1997, à peine d'irrecevabilité, vous n'avez pas adressé la demande susvisée à notre administration.

Nous nous voyons dès lors dans l'obligation de constater que cette autorisation est devenue caduque à sa date d'échéance.

Il s'ensuit que la demande de renouvellement éventuellement introduite après cette date ne peut plus être prise en considération.

C'est pourquoi, nous vous prions de vous rendre en nos bureaux, Centre de communications du Nord - C.C.N. - niveau 1.5, rue du Progrès 80 à 1030 Bruxelles, dans les cinq jours ouvrables à dater de la présente, pour y remettre aux guichets du service des taxis la(les) plaquette(s) et la(les) carte(s) orange se rapportant à l'autorisation susvisée ainsi que le(s) répéteur(s)

lumineux et les affichettes délivrées par l'administration.

Nous attirons votre attention sur le fait que si, passé ce délai, vous continuez à exploiter un service de taxis au moyen de l'autorisation périmée, votre véhicule pourra être saisi par nos contrôleurs".

Cette lettre, adressée au siège de la société, revint à l'expéditeur et ne put finalement être remise à son destinataire que le 5 mai 1998, à l'occasion d'une visite du gérant.

Cette lettre constitue, pour la requérante, l'acte attaqué;

Considérant que, comme le fait remarquer la partie adverse, le recours vise à obtenir l'annulation non d'une décision administrative mais d'une mesure d'exécution contenue dans la lettre de l'administration du 12 janvier 1998; qu'il résulte effectivement de l'exposé des faits et des pièces du dossier administratif que la partie adverse n'a pris aucune décision refusant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou retirant pareille autorisation; que l'autorisation est venue à expiration par échéance du terme sans qu'aucune demande de renouvellement ne fût introduite;

Considérant que le non-renouvellement de l'autorisation n'a donc fait l'objet d'aucune décision susceptible de recours, la partie adverse se bornant à signaler à la requérante le fait que l'autorisation étant venue à expiration, celle-ci devait lui restituer la plaquette, la carte orange et le répétiteur lumineux;

Considérant que la partie adverse a pris une mesure de pure exécution de la décision qui accordait l'autorisation pour une durée déterminée; un tel acte d'exécution d'une décision non contestée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.